

N° 389

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1634, 1695 et in-8° 291.

Impôts locaux. — Taxe professionnelle - Patente (art. 1) - Commerçants - Professions libérales (art. 2) - Artisans - Exploitants agricoles - Communes (art. 2, 3) - Valeur locative (art. 3, 4, 17) - Salariés - Coopératives (art. 3) - Impôts fonciers - Entreprises - Location-vente - Amortissement - Energie nucléaire (art. 4) - Transports maritimes - Ports (art. 5) - Fonds départemental de la taxe professionnelle (art. 16).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — La contribution des patentes et les taxes additionnelles à cette contribution sont supprimées à compter du 1^{er} juin 1976.

II. — Une taxe professionnelle est instituée à la même date, au profit des collectivités locales, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes et des organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Elle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques. La recette de chaque collectivité ou organisme est, pour l'essentiel, fonction de l'importance des activités exercées sur son territoire ou dans sa zone de compétence.

Les régions, le district de la région parisienne, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont habilités à percevoir des taxes additionnelles à la taxe professionnelle.

TITRE PREMIER

ASSIETTE ET RECOUVREMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Art. 2.

I. — La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

II. — Les exonérations prévues en matière de contribution des patentes sont applicables à la taxe professionnelle sous réserve des aménagements suivants :

a) Les exploitants agricoles ainsi que les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 *quater* A du Code général des impôts sont exonérés.

b) Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat sont exonérés pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe à la valeur ajoutée.

Le système actuel d'incitations fiscales à l'aménagement du territoire est maintenu.

Art. 3.

I. — La taxe professionnelle a pour base :

— la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 4, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;

— les revenus professionnels bruts pour les titulaires de bénéfices non commerciaux lorsqu'ils ont moins de 5 salariés ;

— dans les autres cas, les salaires au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, ainsi que les rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés visés aux articles 62 et 80 *ter* de ce Code, versés l'année précédente, à l'exclusion des salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques ;

V

Ce dernier élément est pris en compte pour le cinquième de son montant.

II. — La base ainsi déterminée est réduite de moitié :

— pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ;

— pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.

Art. 4.

La valeur locative est déterminée comme suit :

I. — Pour les biens passibles d'une taxe foncière, elle est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

II. — Les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement est au moins égale à trente ans sont évalués suivant les règles applicables aux bâtiments industriels. Toutefois, les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements sont exonérés ainsi que leurs supports. Les immobilisations destinées exclusivement à l'irrigation sont également exonérées.

III. — Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés, ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 % du prix de revient.

Lorsque ces biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 % de celle résultant des règles fixées à l'alinéa précédent. Les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois. Il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués.

IV. — Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Pour les autres redevables sédentaires, cette valeur locative est réduite de 25 000 F. Les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances.

V. — Les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires et les aéroports.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat adapte les dispositions du présent article à la situation des contribuables non sédentaires en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition.

Art. 5.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de transports maritimes, la taxe professionnelle restera due dans le port d'attache du navire. Son taux sera égal à la moyenne des taux applicables dans l'ensemble des ports d'attache où sont immatriculés les navires imposables.

II. — Les ports autonomes maritimes et fluviaux, à l'exception des ports de plaisance, ainsi que les collectivités locales et établissements publics concessionnaires d'installations publiques portuaires, sont exonérés.

Art. 6.

I. — La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel.

L'abattement de 25 000 F prévu à l'article 4 s'applique dans la commune du principal établissement.

II. — Les conditions de répartition des bases d'imposition des entreprises de transport de toutes natures, des entreprises de travaux publics ainsi que de certaines catégories d'entreprises exerçant leur activité dans plus de cent communes font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat tenant compte de l'importance relative des installations et des activités ainsi que des lieux d'exploitation et de direction de ces entreprises.

Les valeurs locatives des ouvrages hydro-électriques concédés sont réparties dans les conditions fixées à l'article 1467 du Code général des impôts.

Art. 7.

La taxe professionnelle est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable, dans les conditions prévues en matière de contributions directes, sous les mêmes sanctions ou recours.

Les personnes qui relèvent de plein droit du régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou qui sont imposables dans plusieurs communes sont tenues de fournir, pour chaque commune, au service local des impôts, avant le 1^{er} mars, les renseignements nécessaires à la détermination de leur base d'imposition. Une déclaration récapitulative est souscrite auprès du service dont dépend le principal établissement.

Les omissions ou les erreurs peuvent être réparées par l'administration et les recours des contribuables sont admissibles jusqu'à expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 8.

I. — La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.

Toutefois, en cas de suppression d'activité en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir.

Lorsqu'un changement d'exploitant prend effet le 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

II. — En cas de création d'activité en cours d'année, la base d'imposition est calculée d'après les salaires et la valeur locative de cette année. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité. La même règle est applicable aux entreprises visées à l'article 1482 du Code général des impôts ainsi qu'aux loueurs en meublés.

III. — Lorsqu'un contribuable a entrepris son activité en cours d'année, le montant des salaires est, pour l'imposition de l'année suivante, corrigé afin de correspondre à une année pleine.

IV. — *Supprimé*

Art. 9.

I. — La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 % du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 3 000 F.

L'acompte est exigible le 31 mai. Toute somme non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 % ; en outre, il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 du Code général des impôts.

Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année au sens de l'article 8 ci-dessus, peut réduire le montant de son acompte en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la taxe professionnelle du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration du redevable est reconnue inexacte de plus du dixième, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.

Le versement du solde ne saurait être exigible avant le 15 décembre.

II. — Toutefois, pour l'année 1976, l'acompte est égal à 40 % du montant mis en recouvrement en 1975 et n'est dû que si la cotisation de patente et de taxe additionnelle à la charge des contribuables au titre de 1975 est supérieure à 4 000 F. Ceux des redevables de cet acompte dont la cotisation de taxe professionnelle n'est pas mise en recouvrement le 31 octobre 1976 doivent acquitter un acompte complémentaire. Cet acompte, égal au précédent, est recouvré dans les mêmes conditions, les dates indiquées au troisième alinéa du I étant toutefois remplacées par celles du 15 novembre et du 30 novembre.

III. — Le versement de l'acompte prévu ci-dessus est facultatif pour les entreprises immatriculées au répertoire des métiers.

Art. 10.

En 1976, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable imposé au titre de 1975. Elle est égale à l'ancienne base mise à jour, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

Lorsque la base d'imposition prévue pour 1976 est supérieure à la valeur de référence, elle est atténuée d'un montant égal aux deux tiers de l'écart.

Pour l'imposition de l'année 1977, le montant de l'atténuation est égal au tiers de l'écart constaté en 1976.

TITRE II

FIXATION DES TAUX ET RÉPARTITION DES RESSOURCES

Art. 11.

De 1976 à 1978, la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités et groupements s'effectue de la même manière qu'en 1975, sous réserve des aménagements suivants :

1° La part de la taxe professionnelle est déterminée d'après les montants produits en 1975 par les impositions et redevances supprimées ; elle est corrigée en fonction des créations et fermetures d'établissements et des allègements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire.

2° Les artisans ou détaillants n'employant pas plus de deux salariés sont exonérés de la cotisation départementale de taxe professionnelle, lorsqu'ils exercent dans des communes où les bases de patente ou de taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient l'année précédente inférieures d'au moins 50 % à la moyenne départementale.

3° Un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt ou au département.

4° Les communes dont le taux de taxe d'habitation pour 1975 dépasse le double de la moyenne départementale des taux de taxe d'habitation alors que leur taux de patente pour 1975 est inférieur à la moyenne départementale des taux de patente pourront, sur délibération du conseil municipal, abaisser de 10 % par an la part de la taxe d'habitation dans la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté.

Art. 12.

La loi de finances pour 1979 fixera le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle, en fonction de l'évolution constatée du produit des quatre impôts directs locaux, en vue de réaliser progressivement le rapprochement des taux de taxe professionnelle entre les communes d'un même département.

Art. 13.

Retiré

Art. 14.

I. — Les taux de taxes additionnelles perçues au profit des régions et du district de la région parisienne sont, sous réserve des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.

Dans le cas de la région parisienne, le conseil d'administration du district peut décider une modulation par zone.

II. — La taxe additionnelle perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie est établie dans les mêmes conditions que l'était la taxe additionnelle à la patente.

III. — A compter de 1976, la taxe destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à la contribu-

tion de l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses instituées en application de l'article 76 du Code de l'artisanat et aux fonds d'assurance formation prévus aux articles 34 et 47 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 comprend :

- un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé à 120 F, cette limite pouvant être relevée par décret ;
- un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 % de celui du droit fixe. Cette limite est portée à 50 % à compter de 1977. Elle est relevée, le cas échéant, en 1976, du montant nécessaire pour que les ressources fiscales de la chambre de métiers concernée soient au moins égales à 120 % de celles de 1975.

Toutefois, le régime applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeure en vigueur.

Art. 15.

Les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 1^{er} mars de chaque année et en tant que de besoin, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit. Cette notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements et directement dans les autres cas. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Art. 16.

I. — Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 F, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écêtement est fixé à 10 000 F. La part correspondant à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979, et elle sera réduite de 80 % au titre de cette même année, de 60 % au titre de 1980, de 40 % au titre de 1981 et de 20 % au titre de 1982. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux syndicats communaux d'aménagement des villes nouvelles.

Les ressources du fonds sont réparties, sur décision du conseil général :

1° à raison de 60 %, entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, et notamment celles d'entre elles qui sont situées à proximité de l'établissement ;

2° à raison de 40 %, entre les communautés urbaines, les communes fusionnées à compter du 1^{er} janvier 1971, les syndicats intercommunaux à vocation multiple, les districts et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ; cette répartition est effectuée au prorata de la population. La part revenant aux communes fusionnées ne peut en aucun cas être inférieure à la moitié de cette attribution.

II. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 1° du I est décidée par accord entre la commune d'implantation, les communes limitrophes ou leur groupement et le ou les départements concernés.

A défaut d'accord, elle est déterminée :

- si toutes les communes concernées sont situées dans les limites d'un même département, par le conseil général ;
- si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements, par les commissions départementales réunies à l'initiative du président du conseil général d'un département où n'est pas située la commune d'implantation.

Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

III. — Le conseil général peut également affecter au fonds une fraction des recettes départementales de taxe professionnelle. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

IV. — Les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation des ressources prévues au I, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17.

La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1976 :

1° Un décret en Conseil d'Etat fixera les taux de réfaction applicables à la valeur locative des constructions et installations afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise.

2° La valeur locative des immobilisations acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédente.

Pour les opérations réalisées avant 1976, la valeur locative ne peut être inférieure aux deux tiers de celle qui a été retenue pour l'établissement de la contribution foncière de l'année 1973, majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne des bases d'imposition des immobilisations industrielles constatée dans le département à la suite de la révision.

Art. 18.

I. — Les références de la présente loi aux anciennes contributions directes concernent également les impositions en tenant lieu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

II. — Les dispositions relatives à la taxe professionnelle prévues par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et la loi de finances rectificative pour 1970 ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 1499-II du Code général des impôts sont abrogés.

III. — La redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz, instituée par l'article 9 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1976.

IV. — L'article 147 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 est abrogé.

V. — *Supprimé*

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juin 1975.

Le Président,
Signé : Edgar FAURE.